



CONVENTION DE BÂLE

Distr. limitée
30 mai 2016

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée
de la Convention de Bâle sur le contrôle des
mouvements transfrontières de déchets
dangereux et de leur élimination
Dixième réunion**
Nairobi, 30 mai-2 juin 2016

Projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination sur les travaux de sa dixième réunion

I. Ouverture de la réunion

1. La dixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a été ouverte le lundi 30 mai 2016 à 10 h 20 par le Coprésident du Groupe de travail, M. Santiago Dávila Sena (Espagne). Ce dernier et son Coprésident, M. Lloyd Pascal (Dominique), ont souhaité la bienvenue aux participants à la réunion.
2. Mme Kerstin Stendahl, Secrétaire exécutive adjointe de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, a ensuite souhaité la bienvenue aux participants à Nairobi, remerciant les Gouvernements allemand, danois, finlandais, japonais et suédois d'avoir facilité la participation de pays en développement et en transition à la réunion en cours, ainsi que le Gouvernement japonais d'avoir permis d'organiser trois journées de séances plénières assorties de services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
3. La semaine précédente s'était tenue à Nairobi la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sous le thème « Mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 », durant laquelle avaient été mis en avant les travaux et l'importance de la Convention de Bâle et des deux conventions qui lui étaient apparentées. À la réunion en cours, le Groupe de travail devait concourir à la mise en œuvre du Programme 2030 en jetant les fondements de la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets, qui intéressait un grand nombre, sinon la totalité, des 17 objectifs de développement durable énoncés dans le Programme. La gestion des déchets dangereux et autres déchets était de plus en plus considérée comme un domaine dans lequel il fallait prendre des mesures d'urgence en innovant, en consentant des investissements et en assurant la coopération. En outre, sachant que de nouveaux problèmes se faisaient jour et que les défis existants devenaient plus pressants, le Groupe de travail avait un rôle clef à jouer à cet égard et devait ainsi continuer d'élaborer des orientations solides, des partenariats – le Programme 2030 en a souligné l'importance –, et des produits axés sur le savoir juridique et technique. De fait, le Groupe de travail pourrait être considéré comme le seul organe juridique mondial ayant le mandat, la compétence,

l'universalité et l'expertise nécessaires pour relever le défi consistant à assurer la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets.

4. À la réunion en cours, le Groupe de travail devrait envisager un nouveau partenariat sur les déchets ménagers, ce qui démontrait le rôle essentiel que la Convention de Bâle continuait de jouer dans le domaine des partenariats, ainsi qu'une série de documents techniques et juridiques qui constituaient des réponses aux enjeux posés par les objectifs de développement durable et, lorsqu'ils étaient échangés par les Parties, constituaient également les pierres angulaires de la transition vers une économie plus verte et plus inclusive. Pour finir, la Secrétaire exécutive adjointe a engagé le Groupe de travail à contribuer, par son action, à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, de l'Accord de Paris sur les changements climatiques et des résolutions adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session.

II. Questions d'organisation

A. Adoption de l'ordre du jour

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/CHW/OEWG.10/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Questions relatives au programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2016-2017 :
 - a) Questions stratégiques :
 - i) Cadre stratégique;
 - ii) Élaboration de directives pour une gestion écologiquement rationnelle;
 - iii) Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets;
 - b) Questions scientifiques et techniques :
 - i) Directives techniques :
 - a. Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances;
 - b. Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au titre de la Convention de Bâle;
 - c. Examen de l'opportunité de mettre à jour les directives techniques sur l'incinération à terre, sur la mise en décharge spécialement aménagée et sur le traitement physico-chimique et le traitement biologique;
 - ii) Établissement des rapports nationaux;
 - c) Questions juridiques et questions de respect des obligations et de gouvernance :
 - i) Consultation avec le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations;
 - ii) Amélioration de la clarté juridique;
 - d) Coopération et coordination au niveau international :
 - i) Programme de partenariats de la Convention de Bâle;

- ii) Coopération entre la Convention de Bâle et l'Organisation maritime internationale;
 - iii) Coopération avec l'Organisation mondiale des douanes concernant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;
 - e) Questions financières.
4. Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2018-2019.
 5. Questions diverses.
 6. Adoption du rapport.
 7. Clôture de la réunion.
6. Le Groupe de travail a décidé qu'il examinerait, au titre du point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses », un rapport du Secrétariat exposant les observations recueillies la mise en œuvre des dispositions prises pour la réunion en cours, conformément à la décision BC-12/19.

B. Participation

7. [À compléter]

C. Membres du Bureau

8. Les membres suivants du Bureau du Groupe de travail à composition non limitée, élus par la Conférence des Parties à sa douzième réunion, ont siégé pendant la dixième réunion du Groupe de travail :

Coprésident :	M. Santiago Dávila Sena (Espagne) (questions juridiques)
Vice-Présidente :	Mme Gordana Petković (Serbie) (questions juridiques)
Rapporteuse :	Mme Petronella Rumbidzai Shoko (Zimbabwe)

9. M. Jahisiah Benoit (Dominique) et M. Bishwanath Sinha (Inde), qui avaient été élus respectivement coprésident (questions techniques) et vice-président (questions techniques) à la douzième réunion de la Conférence des Parties, n'ont pas pu terminer leur mandat et, partant, ont été remplacés par leurs compatriotes, M. Lloyd Pascal et Mme Shruti Rai Bharwaj, lesquels ont siégé à la dixième réunion.

D. Organisation des travaux

10. Le représentant du Secrétariat a appelé l'attention des participants sur les objectifs et les résultats éventuels de la réunion, tels que décrits dans la note relative au déroulement de la réunion (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/1) et le calendrier provisoire de la réunion (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/2). Le Groupe de travail a décidé que la réunion se déroulerait conformément au calendrier, sous réserve de tout ajustement qui pourrait s'avérer nécessaire. Pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, le Groupe de travail était saisi des documents se rapportant à chaque point mentionnés dans l'ordre du jour annoté (UNEP/CHW/OEWG.10/1/Add.1) et dans la liste des documents de la réunion classée par point de l'ordre du jour (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/24).

11. Conformément au calendrier arrêté, le Groupe de travail a décidé de se réunir en plénière les 30 et 31 mai et le 2 juin 2016 de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures et de constituer les groupes de contact, groupes de rédaction et autres groupes qu'il jugerait nécessaires tout au long de la réunion. Des efforts seraient faits pour limiter à deux le nombre de réunions de groupes de contact se tenant simultanément afin de faciliter la participation des petites délégations. L'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies serait assurée aux séances plénières, mais les délibérations des groupes de contact et autres groupes se feraient uniquement en anglais.

12. Une fois l'organisation des travaux convenue, plusieurs représentants, s'exprimant au nom de groupes de Parties ou de leur pays, ont fait des déclarations mettant en relief certaines questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

III. Questions relatives au programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2016-2017

A. Questions stratégiques

1. Cadre stratégique

13. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat est revenue sur les informations figurant dans la note du Secrétariat relative à la préparation de l'évaluation à mi-parcours du cadre stratégique (UNEP/CHW/OEWG.10/2). Elle a également rappelé que le Secrétariat avait, en mars 2016, transmis à l'ensemble des Parties une communication les priant de remplir un questionnaire en utilisant les données pour l'année 2015, afin de faciliter l'élaboration d'un rapport sur l'évaluation à mi-parcours qui devait être présenté à la Conférence des Parties à sa treizième réunion, en ajoutant que la date limite de réception des réponses au questionnaire était fixée au 30 septembre 2016.

14. Le Coprésident a appelé l'attention des participants sur un projet de décision afférent à la question visée au paragraphe 6 de la note du Secrétariat.

15. Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a souligné l'importance du cadre stratégique aux fins de l'évaluation des travaux accomplis et les liens avec les travaux qui seraient menés à l'avenir; la réalisation de progrès solides et constants dans la mise en œuvre de la Convention de Bâle; et l'élaboration du programme de travail pour le prochain exercice biennal, dont un certain nombre de représentants ont estimé qu'il devait inclure le renforcement des capacités visant à permettre aux pays en développement de mettre en œuvre les activités voulues. Un représentant s'est félicité du travail déjà accompli dans le contexte du cadre stratégique tandis qu'un autre a affirmé que son pays avait l'intention de continuer à apporter son soutien aux travaux de la Convention, y compris les réunions du Groupe de travail à composition non limitée. Bon nombre de représentants ont dit qu'ils accueilleraient favorablement l'évaluation à mi-parcours du cadre stratégique et qu'ils entendaient fournir au Secrétariat, dans les délais fixés, des informations détaillées à cette fin, l'un d'entre eux soulignant que l'évaluation devait être réalisée selon les formes voulues.

16. La représentante du Canada a présenté, dans un document de séance, une proposition visant à poursuivre encore l'établissement du rapport à mi-parcours sur l'évaluation du cadre stratégique, dans laquelle le Bureau de la treizième réunion de la Conférence des Parties serait invité à donner des orientations au Secrétariat pour l'élaboration du projet de rapport; les Parties seraient invitées à faire part de leurs observations sur le projet de rapport en vue de les associer au processus; et le Secrétariat serait prié de tenir compte de ces observations lorsqu'il établirait la version révisée du projet de rapport, en vue d'améliorer la qualité du rapport final.

17. Un représentant a approuvé la proposition, que le Groupe de travail à composition non limitée a décidé d'examiner plus avant pendant la réunion en cours.

18. [À compléter]

2. Élaboration de directives pour une gestion écologiquement rationnelle

19. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention des participants sur les documents correspondants et rendu compte des activités menées par le groupe de travail d'experts sur la gestion écologiquement rationnelle (exposées dans le document UNEP/CHW/OEWG.10/INF/7), qui avait tenu sa quatrième réunion en novembre 2015, grâce à un financement du Gouvernement japonais. Le groupe de travail d'experts avait progressé sur l'élaboration d'une panoplie d'outils de gestion écologiquement rationnelle, avait préparé des versions révisées des projets de manuels pratiques (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/3) et des fiches d'information sur les flux de déchets spécifiques (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/4), avait élaboré une ébauche des orientations prévues visant à aider les Parties à mettre au point des stratégies efficaces afin d'assurer la prévention et la minimisation de la production de déchets dangereux et d'autres déchets et leur élimination (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/5) et était en train d'élaborer des projets de manuels concernant le renforcement de la responsabilité des producteurs et les systèmes de financement de la gestion écologiquement rationnelle, afin que la Conférence des Parties les examine à sa treizième réunion. En application du paragraphe 14 de la décision BC-12/1, le Secrétariat avait, sous la direction du groupe de travail d'experts, recensé et classé par catégorie les documents relevant de la Convention de Bâle et se rapportant à la gestion écologiquement rationnelle (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/6), et le Gouvernement canadien avait aimablement proposé de poursuivre le recensement et classement, et de produire une analyse.

20. Le Coprésident a appelé l'attention des participants sur un projet de décision sur la question figurant au paragraphe 11 du document UNEP/CHW/OEWG.10/3, et, rappelant que le projet d'ébauche des orientations définies dans le document UNEP/CHW/OEWG.10/INF/5 avait été élaboré au titre des activités concernant la Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets, a suggéré que les observations s'y rapportant devraient être formulées au titre du point 3 a) iii) relatif à la Déclaration.

21. Au cours du débat qui a suivi, tous ceux qui ont pris la parole ont salué les travaux menés par le groupe de travail d'experts sur la gestion écologiquement rationnelle, et ils espéraient que ces travaux se poursuivraient; plusieurs d'entre eux se sont également félicités de l'occasion donnée aux Parties de contribuer à ces travaux durant la période intersessions. Une représentante a fait observer que les orientations élaborées par le groupe de travail d'experts n'étaient pas juridiquement contraignantes et devaient donc, de son point de vue, être considérées comme des documents énonçant les meilleures pratiques qui pourraient être suivies par les Parties sans leur imposer d'obligations juridiques. Un autre représentant a fait savoir que sa délégation comptait formuler des observations sur les projets révisés de manuels pratiques et les projets révisés de fiches d'information, que plusieurs représentants, dont un certain nombre s'exprimant au nom de groupes de Parties, jugeaient particulièrement utiles dans la promotion d'une gestion écologiquement rationnelle aux niveaux national et local. Un autre représentant a souligné que le renforcement des capacités était à cet égard un élément important à prendre en compte.

22. Un certain nombre de représentants s'exprimant au nom de groupes de pays se sont déclarés favorables au projet de décision sur l'élaboration de directives pour une gestion écologiquement rationnelle. L'un d'entre eux a déclaré qu'il avait certaines suggestions concernant le texte qui serait examinées de manière plus judicieuse au sein d'un groupe de contact et qu'il attendait avec intérêt les premières versions des manuels pratiques concernant le renforcement de la responsabilité des producteurs et les systèmes de financement pour une gestion écologiquement rationnelle, et il a invité les Parties et autres intéressés à formuler leurs observations à ce sujet.

23. Divers représentants, dont un certain nombre s'exprimant au nom de groupes de pays, se sont félicités de l'inventaire, du classement par catégorie et de l'analyse des documents existants relevant de la Convention de Bâle et se rapportant à la gestion écologiquement rationnelle élaborés par le Canada, dont la représentante a remercié le Secrétariat pour lui avoir donné la possibilité de travailler en collaboration avec ce dernier dans cette tâche et a dit espérer que l'on consacrerait du temps à l'examen des quatre questions exposées dans le document sur le sujet (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/6), suggérant que cela pourrait être utile pour l'orientation du cadre stratégique au cours d'une phase future. Un certain nombre de représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont abondé dans le même sens, souhaitant un examen au sein d'un groupe de contact; le représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a déclaré que le fait que l'on se trouvait à mi-parcours de la mise en œuvre du cadre stratégique décennal et la tenue prochaine de la treizième réunion de la Conférence des Parties offraient l'occasion idoine de réfléchir sur ce qui avait déjà été accompli et sur ce qui devrait être fait au cours de la prochaine période biennale, notamment en examinant l'applicabilité et l'efficacité des documents visés.

24. À l'issue du débat, le Groupe de travail à composition non limitée a créé un groupe de contact sur les questions stratégiques, coprésidé par Mme Angela Patricia Rivera Galvis (Colombie) et M. Prakash Kowlessar (Maurice), pour poursuivre l'examen de l'inventaire en se penchant sur les questions esquissées dans le document UNEP/CHW/OEWG.10/INF/6 et élaborer un projet de décision en se fondant sur le texte figurant au paragraphe 11 du document UNEP/CHW/OEWG/10/3.

25. [À compléter]

3. Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets

26. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a appelé l'attention des participants sur les documents correspondants et rappelé que par la décision BC-12/2, la Conférence des parties avait adopté la feuille de route pour la mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena figurant dans l'annexe à cette décision, et avait invité les Parties et autres parties prenantes à mettre en place les activités requises pour mettre en œuvre la feuille de route et à informer le Secrétariat des activités menées. Elle avait également chargé le groupe de travail d'experts sur la gestion écologiquement rationnelle d'élaborer des orientations pour aider les Parties à définir des stratégies efficaces afin de prévenir et de réduire au minimum la production de déchets dangereux et autres déchets. Elle a ensuite décrit les travaux menés par le groupe de travail d'experts pour donner suite à cette décision, indiquant qu'il avait commencé à élaborer les orientations, qui avaient été soumises dans leurs grandes lignes au Groupe de travail (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/5). En outre, elle a fait observer qu'une Partie avait,

comme suite à la décision BC-12/2, fourni des informations, qui pouvaient être consultées sur le site Internet de la Convention.

27. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants, dont trois s'exprimant au nom de groupes de pays, ont salué les travaux entrepris par le groupe de travail d'experts sur la gestion écologiquement rationnelle dans l'élaboration du projet d'ébauche des orientations, une représentante soulignant qu'elles contribuaient directement à la mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena et un autre, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, se félicitant du soutien financier alloué au titre de ces travaux et encourageant d'autres donateurs à en faire de même. Une représentante a demandé que l'appui financier et technique apporté aux pays en développement se poursuive, tout comme l'appui pour l'élaboration des stratégies et meilleures pratiques au niveau national dans le domaine de la prévention et la réduction au minimum des déchets et de la dotation en matériel des centres régionaux pour faciliter la mise en œuvre de la feuille de route pour la mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena. Une autre représentante a indiqué que la volonté manifestée par le groupe de travail d'experts de tenir des consultations avec les Parties au cours de la période intersessions en vue d'établir des projets d'orientation devrait être reflétée dans le projet de décision qui serait élaboré sur la question afin de donner aux Parties suffisamment de temps pour qu'elles puissent préparer leurs observations.

28. Un certain nombre de représentants s'exprimant au nom de groupes de pays se sont déclarés favorables à l'élaboration d'un projet de décision sur la question, tandis qu'un autre a dit qu'il conviendrait de mettre un plus grand accent sur la diffusion des technologies et procédés permettant de réduire les déchets à la source, en particulier dans les pays ayant une forte population et des modes de consommation élevés, et un autre a décrit tout l'éventail des mesures adoptées dans son pays en vue de prévenir, réduire au minimum et récupérer les divers déchets.

29. Un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a affirmé que les orientations qui seraient élaborées sur la question devraient faire porter l'accent sur les bons exemples et les meilleures pratiques, et sa délégation avait, à cette fin, préparé des suggestions sur la base des informations fournies par les États membres, des informations publiées par l'Agence européenne pour l'environnement et des informations sur les exigences et documents d'orientation concernant la législation applicable aux déchets dans sa région en vue d'étayer leur examen au sein d'un groupe de contact. Il a été convenu que ces suggestions seraient soumises dans un document de séance. Une représentante a demandé que les discussions qui se tiendraient au sein d'un groupe de contact précisent la portée des orientations à l'intention du groupe de travail d'experts pour que l'on puisse élaborer un projet solide que la Conférence des Parties examinerait à sa treizième réunion. Un autre représentant, notant qu'un mécanisme de facilitation de la technologie avait été créé au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Plan d'action d'Addis-Abeba et que la Déclaration de Cartagena soulignait la nécessité de procéder au transfert de technologies pour assurer une gestion rationnelle des déchets, a indiqué que son pays souhaiterait examiner les dispositions pertinentes d'un éventuel projet de décision.

30. À l'issue du débat, le Groupe de travail à composition non limitée a décidé que le groupe de contact sur les questions stratégiques devrait également être chargé de préparer une version révisée du projet d'ébauche d'orientations figurant dans le document UNEP/CHW/OEWG.10/INF/5, sur la base du document de séance susmentionné, et de préparer un projet de décision en se fondant sur les discussions tenues en plénière, notamment en ce qui concerne le processus intersessions prévoyant que les Parties soumettent leurs observations sur l'élaboration des orientations.

31. [À compléter]

B. Questions scientifiques et techniques

1. Directives techniques

a) Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances

32. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a résumé les informations figurant dans la note du Secrétariat sur le sujet (UNEP/CHW/OEWG.10/5), contenant au paragraphe 12 un projet de décision soumis au Groupe de travail à composition non limitée pour examen. Il a également appelé l'attention des participants sur la décision BC-12/3, par laquelle la Conférence des Parties avait adopté sept directives sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances; demandé un réexamen de toutes les définitions provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants dans les sept directives techniques; et prévu l'examen, l'actualisation et l'élaboration, selon qu'il convient, des directives techniques concernant les polluants organiques persistants.

33. Le représentant du Secrétariat a signalé que le Gouvernement japonais avait pris l'initiative d'actualiser les directives techniques sur les polychlorobiphényles pour y inclure les polychloronaphtalènes et qu'il avait versé une contribution financière généreuse grâce à laquelle il avait été possible de recruter des consultants pour aider à l'élaboration de directives techniques nouvelles et actualisées sur l'hexachlorobutadiène, le pentachlorophénol et ses sels et esters, les polychloronaphtalènes et les polychloronaphtalènes produits non intentionnellement, présentées dans les documents UNEP/CHW/OEWG.10/INF/18 à INF/21, respectivement. S'agissant de la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée dans les sept directives techniques sur les polluants organiques persistants, avant avril 2016 le Secrétariat avait reçu trois observations ou informations connexes, compilées dans le document paru sous la cote UNEP/OEWG.10/INF/23.
34. Au cours du débat qui a suivi, un grand nombre de représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont remercié le Secrétariat et le Gouvernement japonais pour les travaux entrepris en vue d'actualiser ou réviser les directives techniques. Une représentante a demandé que les sept directives techniques adoptées par la décision BC-12/3 soient traduites dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies avant la treizième réunion de la Conférence des Parties.
35. S'agissant de la faible teneur en polluants organiques persistants, un représentant, appuyé par une représentante, a dit qu'elle devrait être ramenée au minimum pour être sûr que le contenu des déchets en polluants organiques persistants soit détruit ou transformé de manière irréversible, comme demandé à l'article 6 de la Convention de Stockholm, afin qu'il ne pose plus aucun risque pour la santé humaine ou l'environnement. Il a ajouté que le recyclage des déchets constitués de polluants organiques persistants devrait être évité; que le recyclage des plastiques contenant des polluants organiques persistants comportait le risque que ceux-ci ne se retrouvent dans les nouveaux produits, dans la mesure où le recyclage des matières plastiques était rarement une opération en circuit fermé; et que le recyclage de plastiques contenant de tels polluants conduisait invariablement à la contamination des nouveaux produits si la faible teneur en polluants organiques persistants était supérieure à la teneur trouvée dans les nouveaux produits.
36. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a dit que les Parties au nom desquelles il s'exprimait étaient satisfaites des faibles teneurs en polluants organiques persistants spécifiées dans les sept directives techniques adoptées par la Conférence des Parties à sa douzième réunion, qui correspondaient aux faibles teneurs prévues par la législation régionale.
37. Selon une représentante, si des valeurs internationales étaient adoptées pour les faibles teneurs en polluants organiques persistants, certains pays pourraient éprouver des difficultés à remettre en état les sites contaminés, car les valeurs applicables aux pays développés pourraient ne pas l'être aux pays en développement; les pays devraient donc être libres de fixer leurs propres valeurs. Une autre représentante a rappelé que les directives techniques n'étaient pas contraignantes et qu'il importait que la faible teneur en polluants organiques persistants repose sur des preuves et des recherches scientifiques.
38. Une représentante a déploré que très peu de Parties aient présenté des observations sur la faible teneur en polluants organiques persistants et demandé que le délai prévu pour fournir ces observations soit repoussé jusque fin octobre 2016.
39. Le représentant du Japon a fait savoir que le Gouvernement japonais attendait avec intérêt de collaborer avec les Parties et le Secrétariat en vue de mettre au point la version définitive des directives techniques incluant les polychloronaphtalènes. La représentante du Canada a offert d'apporter un soutien en nature à l'actualisation des directives techniques générales sur les déchets de polluants organiques persistants dès lors que les travaux sur les diverses versions actualisées des directives techniques spécifiques auraient suffisamment progressé.
40. Un représentant a dit craindre que le projet révisé de directives techniques sur les déchets de polluants organiques persistants produits non intentionnellement ne sème la confusion auprès des experts et des législateurs, qui se servaient actuellement de la version originale des directives concernant ces déchets, suggérant qu'une nette distinction soit faite entre ces deux versions.
41. Le Groupe de travail à composition non limitée a créé un groupe de contact sur les questions techniques, coprésidé par Mme Magda Gosk (Pologne) et Mme Jane Stratford (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), pour revoir les projets de directives techniques sur les déchets de polluants organiques persistants figurant dans les documents UNEP/OEWG.10/INF/18 à 21; examiner les questions relatives à la faible teneur en polluants organiques persistants, compte tenu des observations recueillies dans le document UNEP/OEWG.10/INF/23 et des débats à ce sujet en plénière; et établir une version révisée du projet de décision sur les directives techniques concernant

les déchets de polluants organiques persistants à partir du projet de décision présenté au paragraphe 12 du document UNEP/OEWG.10/5.

42. [À compléter]

b) Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non déchets au titre de la Convention de Bâle

43. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention des participants sur la note du Secrétariat sur le sujet (UNEP/CHW/OEWG.10/5) et rappelé que par la décision BC-12/5 la Conférence des Parties avait convenu d'adopter, à titre provisoire, les directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non déchets au titre de la Convention de Bâle. Des observations sur la distinction entre déchets et non déchets soumises par huit Parties et deux observateurs comme suite au paragraphe 6 de cette décision figuraient dans le document UNEP/CHW/OEWG.10/INF/22.

44. Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de représentants, dont certains s'exprimaient au nom de groupes de pays, ont dit que l'adoption des directives provisoires avait permis de franchir une étape importante vers la finalisation des directives sur les déchets d'équipements électriques et électroniques au titre de la Convention de Bâle. Plusieurs ont fait observer qu'il importait de les mettre en pratique pour recueillir auprès des pays des informations sur l'expérience acquise niveau national pour relever les défis propres à chaque pays confronté au problème des déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que des informations en retour pour améliorer les directives à l'avenir. Tous se sont accordés sur le fait que les directives devaient être applicables dans la pratique et le sentiment général était qu'elles devaient encore être améliorées avant de pouvoir être finalisées.

45. Plusieurs représentants étaient revenus sur certaines insuffisances des directives auxquelles il convenait de remédier, notamment le manque de clarté et l'absence de définitions dans certains domaines, concernant notamment la méthode visant la détermination de la durée de vie des équipements usagés, la distinction entre déchets et non déchets, s'agissant notamment des équipements usagés et des définitions et critères énoncés au paragraphe 31 a) et b) des directives provisoires, l'élimination des déchets résiduels et la classification des déchets en déchets dangereux et autres déchets. Un représentant a fait remarquer que le classement de déchets comme non dangereux s'ils pouvaient être recyclés allait à l'encontre du texte de la Convention et pouvait aboutir à ce que des produits usagés échappent à son contrôle. Conformément au texte de la Convention, la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets devaient être la première des priorités.

46. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'il fallait s'attaquer d'urgence aux questions nécessitant de plus amples travaux, dont la liste figurait à l'appendice V des directives provisoires. Un représentant, qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, a indiqué qu'il était indispensable de résoudre ces questions pour que les directives puissent être utiles à toutes les Parties, en particulier aux pays en développement Parties. Plusieurs représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont souligné qu'il fallait s'en tenir à ce qui avait déjà été convenu et que toute discussion à la réunion en cours devait porter sur les questions devant faire l'objet de plus amples travaux, énumérées à l'appendice V.

47. Plusieurs représentants ont souligné qu'il incombait aux pays exportateurs de reprendre et d'éliminer les déchets d'équipements électriques et électroniques exportés illégalement et qu'il incombait aux fabricants de donner suffisamment d'informations sur les équipements électriques et électroniques pour que les pays importateurs puissent prendre des décisions en connaissance de cause sur la meilleure manière de gérer ces équipements. Plusieurs représentantes ont fait part des difficultés rencontrées par les Parties, en particulier les pays en développement Parties, pour mettre en œuvre les directives, notamment du fait de l'absence d'un cadre réglementaire fort et du manque d'infrastructures, de capacités et de savoir-faire techniques, nécessaires pour pouvoir éliminer les déchets d'équipements électriques et électroniques de manière écologiquement rationnelle.

48. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer la question au groupe de contact sur les questions techniques, qu'il a chargé de préparer un projet de décision tenant compte des observations figurant dans le document UNEP/CHW/OEWG.10/INF/22 et des débats en plénière, en proposant une démarche possible pour parvenir à un accord sur les questions dont la liste figurait à l'appendice V des directives techniques provisoires.

49. [À compléter]

c) **Examen de l'opportunité de mettre à jour les directives techniques sur l'incinération à terre, sur la mise en décharge spécialement aménagée et sur le traitement physico-chimique et le traitement biologique**

50. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention des participants sur la note du Secrétariat sur le sujet (UNEP/CHW/OEWG.10/5), signalant qu'aucune Partie n'avait offert de prendre l'initiative d'une éventuelle révision ou actualisation des directives techniques sur l'incinération à terre, sur la mise en décharge spécialement aménagée et sur le traitement physico-chimique et le traitement biologique et que le Secrétariat n'avait pas reçu de fonds à cette fin.

51. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont indiqué qu'il fallait déterminer s'il convenait ou non d'actualiser les directives techniques, vu qu'elles étaient opérationnelles depuis un certain temps déjà. Plusieurs représentantes ont estimé que des efforts devaient être faits pour veiller à ce qu'elles soient compatibles avec les orientations les plus récentes sur les questions pertinentes et les développements technologiques survenus depuis leur adoption. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a fait observer qu'il fallait aussi se demander quel rang de priorité accorder à l'actualisation d'autres documents sur la gestion écologiquement rationnelle établis dans le cadre de la Convention de Bâle, dont la liste figurait dans le document UNEP/CHW/OEWG.10/INF/6, dans le contexte du programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour l'exercice biennal 2018-2019.

52. Une représentante s'est inquiétée du manque de ressources pour l'actualisation des directives, une tâche qui relevait fondamentalement du mandat de la Convention et elle a demandé avec insistance que des fonds soient trouvés au moins pour commencer les travaux. Une autre représentante a dit que les pays développés devaient fournir un soutien technique plus important pour l'actualisation des directives.

53. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer la question au groupe de contact sur les questions techniques, qu'il a chargé de se pencher sur les points soulevés au paragraphe 23 du document UNEP/CHW/OEWG.10/5 et de préparer un projet de décision sur la question.

54. [À compléter]

2. **Établissement des rapports nationaux**

55. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention des participants sur la documentation ayant trait à ce sujet, en particulier un rapport contenant une proposition visant à dresser la liste des flux de déchets dangereux pour lesquels des orientations pratiques en vue de l'établissement d'inventaires pourraient être élaborées (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/8), que le Secrétariat avait établie dans le prolongement de la douzième réunion de la Conférence des Parties, en tenant compte des orientations et directives en vigueur pour l'établissement d'inventaires dans le cadre de la Convention de Bâle, dont le guide méthodologique pour l'établissement d'inventaires des déchets dangereux et autres déchets au titre de la Convention de Bâle.

56. Un certain nombre de représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont apporté leur soutien de principe à la liste des flux de déchets dangereux proposée. Tandis qu'un certain nombre de représentants ont dit qu'ils étaient prêts à adopter la liste présentée dans le document, un représentant a suggéré que d'autres flux de déchets soient ajoutés, tandis qu'un autre, qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, a suggéré d'en supprimer certains.

57. Une représentante, tout en apportant son soutien général aux efforts tendant à améliorer l'établissement des rapports nationaux, a estimé qu'il était trop tôt pour élaborer des orientations en vue de l'établissement d'inventaires et qu'il serait préférable de commencer par se demander comment les Parties se servaient des orientations et, pour créer des synergies, chercher à savoir si d'autres organes avaient élaboré des orientations similaires, en particulier dans le contexte de ressources limitées.

58. À l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé de renvoyer la question au groupe de contact sur les questions techniques, qu'il a chargé d'examiner et de modifier, le cas échéant, la liste des flux de déchets proposée dans le document UNEP/CHW/OEWG.10/INF/8 et de préparer un projet de décision sur la base du texte figurant au paragraphe 4 du document UNEP/CHW/OEWG.10/6.

59. [À compléter]

C. Questions juridiques, de respect des obligations et de gouvernance

1. Consultation avec le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations

60. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a appelé l'attention des participants sur la note du Secrétariat relative aux consultations avec le Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle (UNEP/CHW/OEWG.10/7), en rappelant que, conformément à son programme de travail pour la période 2016-2017, le Comité continuerait d'élaborer des orientations concernant la reprise au titre du paragraphe 2 de l'article 9 (trafic illicite) de la Convention de Bâle et d'élaborer des orientations sur l'application des dispositions de la Convention traitant des conséquences du trafic illicite (paragraphe 3 et 4 de l'article 9), en les fusionnant dans un seul document qui serait soumis à la Conférence des Parties pour examen à sa treizième réunion. Le Groupe de travail était saisi du projet d'orientations élaboré par le Comité, pour examen (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/9).

61. Le Président du Comité, M. Juan Simonelli (Argentine), a ensuite présenté un compte rendu des travaux du Comité, signalant que le projet d'orientations traitait d'une question complexe sur laquelle on n'avait encore que peu d'expérience et qu'il avait été préparé en vue de fournir davantage d'éclaircissements sur ce qui constituait la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets présumés provenir du trafic illicite, comme exigé par la Convention pour protéger la santé humaine et l'environnement. Il a suggéré que les observations concernant la version actuelle des orientations portent sur les sections se rapportant aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la Convention, qui avaient récemment été incorporées au texte à l'issue de consultations tenues avec le Groupe de travail à composition non limitée à sa neuvième réunion. Il a remercié la République dominicaine et la Suisse d'avoir dirigé l'élaboration des orientations, ainsi qu'à l'Union européenne et au Japon de l'appui financier qu'ils avaient fourni.

62. Au cours du débat qui a suivi, bon nombre de représentants ont souligné l'importance cruciale du projet d'orientations pour promouvoir la mise en œuvre et le respect de la Convention, en particulier des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9, aux niveaux national et régional. Un représentant a précisé que son gouvernement avait appuyé ces travaux pour cette raison, ajoutant que, même si les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 pourraient ne se présenter que rarement, il était essentiel d'élaborer des orientations sur la base des informations disponibles pour favoriser une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, s'est dit confiant qu'en pareil cas les orientations amélioreraient la coopération entre les Parties.

63. Le représentant de l'Union européenne et de ses États membres a annoncé que sa délégation avait présenté un document de séance suggérant des ajustements à apporter au texte des orientations, ayant essentiellement pour but d'en assurer la cohérence avec la Convention. Un représentant s'est déclaré favorable au contenu de ce document tandis que plusieurs autres ont annoncé qu'ils avaient eux aussi des suggestions à faire pour améliorer le texte, l'un d'entre eux estimant qu'il devrait préciser, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, que les coûts de l'élimination devraient également être à la charge de l'exportateur, compte tenu de sa responsabilité. Une représentante a signalé qu'il pourrait être utile de tirer parti des études de cas et de donner des précisions concernant la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 6. Elle a ajouté qu'il serait opportun que le projet de décision présenté dans le document UNEP/CHW/OEWG.10/7 invite le Comité à produire une nouvelle version révisée des orientations, à solliciter des observations concernant cette nouvelle version révisée, puis à arrêter la version définitive des orientations, en tenant compte de toutes observations qui pourraient être faites, et que ces orientations révisées soient ainsi présentées à la Conférence des Parties de sorte que celle-ci puisse les examiner et, éventuellement, les adopter à sa prochaine réunion. Une représentante a dit que le Secrétariat devait poursuivre ses efforts pour lutter contre le trafic illicite et que, à cette fin, les Parties devraient s'efforcer activement de rechercher un financement et aussi de mettre à contribution les centres régionaux dans le but de renforcer les capacités et d'assurer une formation dans le domaine juridique et autres domaines pertinents. Un certain nombre de représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de Parties ont eux aussi souligné le rôle essentiel des centres régionaux, qui contribuent à la prévention et à la lutte contre le trafic, tandis qu'une représentante a souligné l'importance du renforcement des capacités pour les pays à économie en transition ainsi que d'une meilleure coordination des efforts dans leur ensemble.

64. À l'issue du débat, le Groupe de travail à composition non limitée a décidé que le groupe de contact sur les questions juridiques devrait examiner plus avant les dispositions du projet

d'orientations sur la mise en œuvre des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention, ainsi que le projet de décision connexe présenté dans le document UNEP/CHW/OEWG.10/7.

65. [À compléter]

2. Amélioration de la clarté juridique

66. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a donné un aperçu des informations contenues dans la note du Secrétariat s'y rapportant (UNEP/CHW/OEWG.10/8) et a rappelé que dans sa décision BC-12/1, la Conférence des Parties avait prié le petit groupe de travail intersessions sur la clarté juridique de préparer un projet de glossaire révisé assorti d'explications pour finalisation à la réunion en cours et avait lancé un processus d'examen des Annexes I, III et IV et des aspects connexes de l'Annexe IX de la Convention de Bâle en prenant pour base les options juridiquement contraignantes présentées dans la section II de l'annexe II du document UNEP/CHW.12/INF/52. Comme aucune Partie n'avait offert de prendre la tête des travaux, le Secrétariat, avec l'appui financier du Japon, avait évalué les vues exprimées par les Parties et autres intéressés et avait établi des recommandations les concernant, pour examen par le Groupe de travail à la réunion en cours. Le Groupe de travail était saisi d'un glossaire révisé établi par le petit groupe de travail intersessions (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/10) et d'une compilation des observations envoyées par les Parties et autres intéressés sur l'examen des Annexes I, III et IV et des aspects connexes de l'Annexe IX de la Convention de Bâle (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/11), ainsi que d'un rapport sur l'examen de l'Annexe IV et des aspects connexes de l'Annexe IX de la Convention de Bâle (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/12), pour examen.

67. Au cours du débat qui a suivi, les représentants ont fait part de leurs opinions concernant le glossaire révisé et l'examen des Annexes I, III et IV ainsi que des aspects connexes de l'Annexe IX de la Convention.

68. Plusieurs représentants, dont un qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont accueilli avec satisfaction les travaux effectués par le petit groupe de travail intersessions sur le plan de la révision du glossaire. Un certain nombre d'entre eux, y compris celui qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, se sont déclarés particulièrement satisfaits des éclaircissements d'ordre juridique fournis au sujet de la distinction entre déchets et non-déchets et se sont déclarés en faveur de la recommandation de présenter le glossaire en l'état pour adoption par la Conférence des Parties à sa treizième réunion, tandis qu'un représentant a estimé qu'un autre cycle d'observations était nécessaire.

69. Plusieurs représentants se sont félicités du processus d'examen des Annexes I, III et IV et des aspects connexes de l'Annexe IX de la Convention. Selon une Partie, il importait de maintenir la compatibilité avec les directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, et que des délibérations approfondies s'imposaient, car toute révision des annexes aurait des effets directs sur les déchets réglementés par la Convention et les cadres juridiques nationaux des Parties. Un certain nombre de représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont laissé entendre qu'il convenait, dans un premier temps, de recueillir des informations supplémentaires auprès des Parties. Une représentante a en outre demandé qu'on se penche sur la portée de l'examen, qui devrait, de préférence, être un exercice ciblé ne concernant que les sections des annexes qu'on avait déterminées comme nécessitant une révision.

70. La représentante du Canada a annoncé que son Gouvernement offrait de prendre la tête des travaux sur la question au cours de la période précédant la treizième réunion de la Conférence des Parties.

71. À l'issue du débat, le Groupe de travail a mis sur pied un groupe de contact sur les questions juridiques coprésidé par M. Humphrey Kasiya Mwale (Zambie) et M. Simon Parker (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), pour établir un projet de décision sur la question sur la base du texte figurant au paragraphe 11 du document UNEP/CHW/OEWG.10/8.

72. [À compléter]

D. Coopération et coordination au niveau international

1. Programme de partenariats de la Convention de Bâle

a) Partenariat pour une action sur les équipements informatiques

73. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention des participants sur une note du Secrétariat concernant le Partenariat pour une action sur les équipements informatiques

(UNEP/CHW/OEWG.10/9) et une autre présentant des documents établis par le Partenariat (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/13).

74. Le Coprésident a ensuite invité les coprésidents du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques, M. Marco Buletti (Suisse) et Mme Leila Devia (Argentine, au nom du Centre régional de la Convention de Bâle pour la région de l'Amérique du Sud) à rendre compte des progrès faits par le Partenariat et à présenter les mesures proposées, pour examen par le Groupe de travail.

75. M. Buletti et Mme Devia ont brièvement exposé les progrès accomplis par le Partenariat depuis la douzième réunion de la Conférence des Parties et le projet de décision élaboré pour examen par le Groupe de travail, qui figurait dans le document UNEP/CHW/OEWG.10/9, ainsi que les documents établis par le Partenariat. En plus des mesures proposées dans le projet de décision, le Partenariat prévoyait de demander des conseils au Groupe de travail concernant la section 3 du document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie, qui nécessitait des éclaircissements supplémentaires ainsi qu'un examen plus poussé du côté du Partenariat. Il comptait également demander au Groupe de travail de lui faire part de ses observations concernant le document de réflexion relatif à un partenariat complémentaire au Partenariat pour une action sur les équipements informatiques.

76. Un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a remercié les coprésidents pour cet exposé, soulignant en même temps l'importance des partenariats, et a noté que le document de réflexion sur le partenariat envisagé méritait d'être examiné plus avant. Ajoutant qu'il fallait éviter un chevauchement entre les travaux du partenariat complémentaire proposé et ceux de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, il a fait savoir qu'il soumettrait par écrit ses suggestions concernant les modifications à apporter au projet de décision.

77. Le Groupe de travail a convenu de demander au groupe de contact sur les questions stratégiques de préparer un projet de décision révisé sur la base du texte figurant au paragraphe 9 du document UNEP/CHW/OEWG.10/9, en tenant compte des suggestions présentées.

78. [À compléter]

b) Déchets ménagers

79. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention des participants sur la note du Secrétariat sur le sujet (UNEP/CHW/OEWG.10/10) et rappelé que par la décision BC-12/13, la Conférence des Parties avait mis sur pied un groupe informel chargé d'élaborer un plan de travail sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers. Maurice et l'Uruguay, qui étaient les principaux parrains de l'initiative, avaient élaboré un projet de document de réflexion intitulé « Partenariat pour les déchets ménagers », qui était soumis au Groupe de travail pour examen (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/14).

80. À l'invitation du Coprésident, M. Kowlesser, qui était l'un des coprésidents du groupe informel, a rendu compte des progrès accomplis par le groupe et présenté les mesures proposées aux fins d'examen par le Groupe de travail. Il a brièvement décrit la composition du groupe informel, qui était constitué de Parties, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des centres régionaux et des associations professionnelles, et les avancées du groupe dans l'élaboration du plan de travail et du projet de décision, tel qu'esquissé plus en détail dans le document UNEP/CHW/OEWG.10/10). Plus particulièrement, le groupe informel avait décidé de proposer la mise en place d'un partenariat pour les déchets ménagers dans le cadre de la Convention de Bâle qui serait fondé sur le mandat, la portée, les principaux objectifs, les modalités de fonctionnement ainsi que la structure, les dispositions financières et le programme de travail définis dans le projet de note de réflexion. Sous réserve des résultats de la réunion en cours, le groupe informel prévoyait de tenir une réunion en août à Montevideo (Uruguay) afin de préciser davantage les modalités du partenariat envisagé.

81. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants, dont un certain nombre s'exprimant au nom de groupes de pays, ont accueilli favorablement la proposition visant à mettre en place un partenariat sur les déchets ménagers. Tous ont affirmé que les déchets ménagers constituaient un problème majeur, plusieurs d'entre eux, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, notant que ces déchets étaient susceptibles de contenir en partie des déchets dangereux. Un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a laissé entendre que le partenariat envisagé devrait accorder la priorité à la collecte sélective des déchets ménagers, qui était essentielle pour améliorer leur recyclage. Un autre a déclaré qu'il était nécessaire de fournir un appui financier adéquat pour que les activités menées par le groupe informel puissent être couronnées de succès, en particulier dès le début.

82. Un représentant a indiqué qu'il communiquerait des observations sur le document de réflexion. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a dit qu'il soumettrait par écrit des observations concernant le projet de décision figurant dans le document UNEP/CHW/OEWG.10/10.

83. [À compléter]

2. **Coopération entre la Convention de Bâle et l'Organisation maritime internationale**

84. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention des participants sur la note du Secrétariat sur le sujet (UNEP/CHW/OEWG.10/11) et rappelé que dans sa décision BC-12/16, la Conférence des Parties avait prié le Secrétariat d'établir un projet de manuel d'orientations sur les moyens d'améliorer l'interface terre-mer à la lumière de la version révisée du manuel complet sur les installations portuaires de réception de l'Organisation maritime internationale. Le Secrétariat et d'autres parties intéressées avait établi ce manuel et l'avait par la suite révisé pour prendre en compte les observations des Parties soumises en application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision BC-12/16, et le projet ainsi révisé (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/15) était soumis au Groupe de travail pour examen.

85. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont fait observer que le projet de manuel d'orientations serait très utile aux Parties dans leurs efforts destinés à protéger le milieu marin et à gérer les déchets et résidus d'exploitation des navires de manière écologiquement rationnelle. De nombreux représentants, dont plusieurs ayant déclaré que leur gouvernement avait soumis des observations au Secrétariat qui avaient été incorporées dans la version révisée du projet de manuel, ont suggéré que le projet de décision figurant dans la note du Secrétariat soit modifié pour solliciter une deuxième série d'observations sur le projet de manuel de la part des Parties et autres intéressés et ont prié le Secrétariat de produire une nouvelle version révisée de ce manuel, pour que la Conférence des Parties l'examine à sa treizième réunion.

86. Une représentante a fait savoir que le projet de manuel traitait comme il convenait de la gestion des déchets résultant de l'exploitation normale des navires qui étaient exclus de la portée de la Convention de Bâle en vertu du paragraphe 12 de l'article 4 de la Convention mais qui, une fois déchargés à terre, relevaient de la responsabilité du pays bénéficiaire.

87. Plusieurs représentants ont demandé que la version révisée du projet de manuel soit traduite en français pour permettre aux Parties francophones de formuler des observations détaillées à ce sujet. Le représentant du Secrétariat a indiqué que la traduction du projet de manuel d'orientation n'avait pas été budgétisée et qu'il ne serait donc pas possible de traduire ce document en français avant la treizième réunion de la Conférence des Parties.

88. Plusieurs représentants ont insisté sur deux instruments qui, selon eux, pouvaient améliorer l'interface mer-terre, à savoir la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires de l'OMI et une résolution relative aux déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin adoptée par l'Assemblée pour l'environnement du PNUE à sa deuxième session.

89. Réagissant à une observation formulée par un observateur concernant le projet de manuel d'orientation, une représentante a engagé les Parties, notamment celles possédant de grandes longueurs de côtes pouvant être affectées par les activités liées aux navires, à ratifier le Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution marine par immersion de déchets et autres matières de 1972, qui était, selon elle, plus rigoureux que l'instrument qui l'avait précédé, à savoir, la Convention de l'OMI sur la prévention de la pollution marine par immersion de déchets et autres matières adoptée en 1972.

90. À l'issue du débat, le Groupe de travail à composition non limitée a prié le Secrétariat d'établir une version révisée du projet de décision figurant au paragraphe 5 du document UNEP/CHW/OEWG.10/11 à la lumière des discussions qui avaient eu lieu en plénière.

91. [À compléter]

3. **Coopération avec l'Organisation mondiale des douanes concernant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises**

92. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention des participants sur la note du Secrétariat sur le sujet (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/16) et rappelé qu'à sa douzième réunion, la Conférence des Parties avait pris note du rapport du Secrétariat sur l'état d'avancement de la collaboration en cours avec le secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes comme suite à la décision BC-10/10. Depuis, le Secrétariat avait pris part à deux autres sessions du Sous-Comité de révision du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, tenues en mai et novembre

2015, dont les résultats figuraient en annexe à la note du Secrétariat. Le Sous-Comité avait poursuivi l'examen de la question lors d'une autre session tenue la semaine précédente et la réexaminerait à sa prochaine réunion, prévue au mois de novembre 2016.

93. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont exprimé leur soutien à une coopération permanente entre le Secrétariat et l'Organisation mondiale des douanes sur la question de l'intégration des définitions des déchets dangereux dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré qu'il était particulièrement important de veiller à ce que les codes correspondant aux déchets d'équipements électriques et électroniques, aux véhicules en fin de vie et aux pneus usagés figurent dans le système harmonisé et a demandé au Secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le Sous-Comité inclue ces sources de déchets dans ses débats.

94. Notant que le Sous-Comité de révision du système harmonisé s'était attelé à la révision de la classification et des codes relatifs aux déchets d'équipements électriques et électroniques et à la question de savoir ce qui faisait ou ne faisait pas partie des déchets, une représentante s'est déclarée préoccupée du fait que deux organisations internationales s'occupaient déjà de la même question de clarté juridique concernant la distinction entre déchets et non-déchets, qui était encore un sujet délicat dans le cadre de la Convention, et s'est interrogée sur l'opportunité de la tenue de telles discussions au sein du Sous-Comité, en particulier concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques. En outre, l'extrait des négociations du Sous-Comité se trouvant en annexe à la note du Secrétariat s'était avéré difficile à suivre. Enfin, la teneur du document officiel soumis par le Secrétariat au Sous-Comité en 2013, sur lequel ce dernier fondait en partie ses travaux, n'avait jamais été diffusée aux Parties. Dans ces circonstances, estimant qu'il serait difficile pour les Parties de formuler les orientations souhaitées par le Secrétariat, la représentante a demandé au Secrétariat de fournir des explications et des documents supplémentaires et aux Parties de formuler des suggestions permettant de mieux comprendre les travaux en cours, afin de guider la participation du Secrétariat au processus. Un autre représentant a formulé la même demande, soulignant la complexité liée à l'introduction des déchets dangereux dans le Système harmonisé et demandant au Secrétariat de donner davantage d'informations, y compris un récapitulatif de l'état des délibérations de l'Organisation mondiale des douanes et une analyse de ses conclusions et des prochaines étapes pour la Convention de Bâle, afin d'aider les parties à mieux comprendre la situation.

95. En réponse aux préoccupations exprimées, le représentant du Secrétariat a expliqué que les travaux du Sous-Comité de révision se poursuivaient et, selon toute probabilité, prendraient encore deux ou trois réunions. Compte tenu du rythme semestriel des réunions du Sous-Comité de révision, qui se tenaient aux mois de mai et de novembre, le secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes comptait inclure un amendement dans la version 2022 du Système harmonisé. Le représentant a souligné que le Sous-Comité de révision était informé des travaux et des discussions en cours concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques dans le cadre de la Convention, qu'il était tout à fait conscient de la nature transitoire des discussions, qu'il étudiait avec soin les classifications visées par la Convention et qu'il se concentrait sur les points ayant déjà fait l'objet d'éclaircissements. Il a ajouté que le Secrétariat continuerait de suivre les discussions du Sous-Comité de révision et de rédiger, à l'intention du secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes, les documents nécessaires pour les faire avancer.

96. À la lumière des préoccupations exprimées, le représentant du Secrétariat a proposé de contacter les Parties intéressées afin de constituer un groupe officieux chargé de fournir des orientations au Secrétariat sur les travaux en cours.

97. [À compléter]

E. Questions financières

98. Présentant ce sous-point, la Secrétaire exécutive adjointe a appelé l'attention des participants sur un rapport relatif aux questions financières couvrant la période allant de janvier 2014 à avril 2016 (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/17). Résumant les chiffres clefs du Fonds général d'affectation spéciale et du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle, dont les arriérés de contributions pour la période concernée s'élevaient à 4 293 729 dollars, elle a remercié l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, le Japon et la Suède d'avoir versé 148 000 dollars en contributions volontaires pour financer la participation de représentants de pays en développement à la réunion en cours. Elle a expliqué que les retards dans l'établissement du rapport sur les questions financières étaient dus à des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du nouveau progiciel de gestion intégré des Nations Unies (Umoja), et a formulé l'espoir qu'une transmission plus rapide des informations serait possible une fois ces problèmes résolus.

99. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré que le rapport manquait d'informations détaillées en comparaison avec les éditions précédentes, tout en reconnaissant que le Secrétariat avait dû faire face à des difficultés liées à la mise en place d'Umoja. Un représentant a proposé que des informations détaillées soient communiquées au Bureau de la Conférence des Parties dès leur réception, et le représentant du groupe de pays a ajouté qu'elles devraient également être communiquées aux Parties. Une représentante s'est inquiétée de ce que seul un tiers environ des contributions convenues pour 2015-2016 avait été reçu, ce qui risquait de rendre difficile l'organisation par le Secrétariat des préparatifs des prochaines réunions conjointes des conférences des Parties aux Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm. Elle a donc appelé les Parties à veiller au versement des contributions dans les meilleurs délais pour que le Secrétariat puisse s'acquitter des tâches que la Conférence des Parties lui avait confiées. Un représentant a pris note des progrès accomplis par le Secrétariat sur le plan des synergies et des activités conjointes, qui ont eu des retombées positives sur l'application concrète de la Convention et l'efficacité des pratiques budgétaires.

100. Répondant aux questions posées, la Secrétaire exécutive adjointe a déclaré que tout serait fait pour communiquer des informations budgétaires supplémentaires au Bureau et aux Parties dès leur réception. Elle a reconnu que le passage à Umoja avait retardé la mise en œuvre des activités et la réalisation des travaux, mais s'est dit convaincue qu'à l'avenir, cet outil contribuerait efficacement à la gestion des ressources. Elle a ajouté que la question des synergies était en cours d'examen et que davantage d'informations à ce sujet seraient présentées, ainsi que le budget, lors de la treizième réunion de la Conférence des Parties.

101. [À compléter]

IV. Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2016-2017

102. [À compléter]

V. Questions diverses

103. [À compléter]

VI. Adoption du rapport

104. [À compléter]

VII. Clôture de la réunion

105. [À compléter]